



Pour citer cet article :

**Touzé, Max, « Au Maroc : la situation des mineurs délinquants », *Revue de l'Éducation surveillée*, n°8, mai-juin 1947, p. 3-7.**



AU MAROC : LA SITUATION DES  
MINEURS DÉLINQUANTS

par MAX TOUZÉ, magistrat

**D**EUX observations générales préliminaires s'imposent, qui visent toutes deux la législation marocaine dans son ensemble.

I. — *Au point de vue législatif* : le Maroc, pays de protectorat, jouissant d'une fiction juridique d'état étranger, a sa législation propre, promulguée par son souverain, le sultan. Aucune loi française ne s'y impose d'office. Toute loi doit être visée dans un texte spécial chérifien, et même lorsque la loi est ainsi adoptée pour le Maroc, le texte chérifien, tout en en reprenant les dispositions générales, l'amende souvent dans ses détails.

En ce qui concerne les codes français, ils ont été promulgués en bloc (sauf exception) au moment de l'établissement du protectorat. Ils ont été promulgués en l'état où ils se trouvaient, et de nombreuses lois spéciales, qui complétaient ces codes mais n'étaient pas intégrées dans leur texte, sont restées en dehors de cette promulgation.

II. — *Au point de vue organisation judiciaire* : deux séries de juridictions coexistent, les juridictions françaises et les juridictions chérifiennes. Ces dernières, au point de vue pénal, ont une compétence étendue, puisqu'elles connaissent de tous délits commis par les nationaux marocains, et des crimes commis par les marocains dont la victime est aussi un marocain. Les juridictions françaises ne sont donc compétentes que pour les crimes, délits et contraventions commis par des Français ou des étrangers, les crimes dont les victimes sont des Français ou des étrangers et, enfin, dans certains cas spéciaux, énumérés limitativement, comme la matière des fraudes alimentaires.

Les tribunaux français et chérifiens appliquent tantôt une législation qui leur est commune (textes spéciaux), tantôt et le plus souvent des législations différentes (codes et autres textes pour les tribunaux français, législation traditionnelle pour les tribunaux chérifiens).

Quelles vont donc être, en droit et en fait, les conséquences de ces principes dans la matière des mineurs délinquants ?

\*  
\*  
\*

### LES MINEURS DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS

Le Code pénal français a été promulgué au Maroc par le Dahir du 12 août 1913. Dans ces conditions, et aucune modification n'étant intervenue en ce qui concerne l'enfance délinquante, les seuls textes applicables sont les articles 66, 67, 68 et 69 du Code pénal, tels qu'ils résultent de la rédaction de la loi du 22 juillet 1912. Ces articles ne visent que les mineurs de 13 à 18 ans, et ne s'occupent que de la question de discernement avec les conséquences qui découlent de la réponse affirmative ou négative à cette question.

Toutes les autres prescriptions de la loi de 1912, non intégrées dans le Code pénal, ne sont pas applicables au Maroc : obligations et pouvoirs du juge d'instruction pendant l'information, rôle et pouvoirs de la chambre du conseil, du tribunal pour enfants et adolescents, etc...

Examinons en détail les conséquences de cet état de choses.

#### 1° *Mineurs de 13 à 18 ans :*

Une observation doit être faite tout de suite relative à la recherche de l'âge des délinquants. L'état-civil n'existe pas au Maroc pour les indigènes, et tout jeune délinquant doit être examiné par un médecin qui détermine son âge. Ceci d'ailleurs n'offre pratiquement aucun inconvénient et permet peut-être au contraire de donner au mineur un âge qui correspond à son développement physique réel (et donc pour la plupart des cas à son développement moral), au lieu de suivre trop strictement les indications de l'acte de naissance.

Ceci dit, aucun texte n'oblige pour les mineurs de 13 à 18 ans à une information préliminaire, ou à l'assistance d'un avocat au cours de celle-ci. Cependant, ces deux formalités sont de pratique courante, bien que les avocats se dispensent généralement d'assister aux interrogatoires. Le juge d'instruction ne peut prendre aucune mesure de garde en faveur du mineur au mieux de la situation, et il ne peut, comme pour un majeur, que le laisser à son domicile, ou le placer sous mandat de dépôt. A la maison d'arrêt, les mineurs sont cependant gardés dans un quartier spécial.

Le renvoi a lieu devant le tribunal correctionnel, qui statue sur le discernement et suivant sa décision, soit condamne le mineur, soit (art. 66) « le remet à ses parents, à une personne ou institution charitable, ou le place sous le régime de la liberté surveillée ».

Mais cette rédaction du texte reste purement théorique et n'a reçu aucune mise en pratique, notamment en ce qui concerne la liberté surveillée.

Aucun service social, aucune délégation à la liberté surveillée n'ont été organisés au Maroc et les tribunaux n'ont en fait que deux solutions à envisager : soit la remise à la famille, soit la remise à une institution.

Il existe, en effet, une « maison de réforme » dite d'Ali Moumén, unique au Maroc, et qui reçoit les garçons délinquants, affectés par groupes selon leur origine (européens, indigènes) et leur âge.

Ils s'y livrent à divers métiers et particulièrement aux travaux des champs. C'est, en fait, une colonie pénitentiaire selon les anciens modes français, et on y reçoit aussi les mineurs condamnés à des peines de plus de 6 mois, les peines moins fortes étant exécutées dans les maisons d'arrêt.

Pour les filles, absolument rien n'a été prévu, et condamnées ou acquittées sans discernement sont envoyées indistinctement à la prison de femmes de Casablanca.

Cependant, certains mineurs ou mineures sont placés, après accord entre les administrations pénitentiaires compétentes, en Algérie, où l'organisation d'établissements pour jeunes délinquants est à un meilleur stade de développement.

## 2° Mineurs de 13 ans :

Pour eux, la situation est véritablement paradoxale : aucun texte n'existe. L'ancien article 66 du Code pénal qui réglait leur sort en les assimilant purement et simplement aux autres mineurs (de moins de 18 ans) a été modifié par la loi de 1912, mais les dispositions de cette dernière loi qui les visent, n'ont pas été rendues applicables au Maroc.

En bonne logique juridique et conformément à l'article 65 du Code pénal qui déclare que « nul crime et délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable », ces mineurs devraient être assimilés aux majeurs, sous la réserve du jeune âge, qui permettrait de déclarer un enfant vraiment trop jeune en état d'irresponsabilité totale, comme un dément, pour lequel il n'y a ni crime, ni délit.

Et c'est bien vers cette direction que la jurisprudence marocaine s'est tournée pour essayer de sortir de ce problème insoluble.

On admet, en effet, d'une manière générale que les mineurs de 13 ans bénéficient d'une sorte de présomption d'irresponsabilité et ne peuvent faire l'objet de condamnation.

Une décision typique à cet égard est un arrêt du 3 juillet 1944 de la Cour de Rabat qui, saisie en appel d'une poursuite contre un mineur

indigène algérien de moins de 13 ans « déclare nulle la poursuite dirigée contre le mineur... » et « se déclare incompétente pour statuer sur la demande de la partie civile » contre le civilement responsable.

Les motifs de cette décision sont les suivants : la Cour après avoir relevé que seules les dispositions de la loi du 22 juillet 1912 incorporées dans les articles 66, 67, 68 et 69 du Code pénal sont applicables au Maroc, déclare : « Attendu que ces dernières dispositions, qui sont, en conséquence, obligatoires pour les juridictions françaises interdisant en l'état actuel de la législation du protectorat français au Maroc, toute poursuite répressive contre les mineurs de 13 ans... ».

La Cour, dans la brièveté de son motif semble faire le raisonnement suivant : du moment que la loi ne vise dans ses dispositions expresses que les mineurs de 13 à 18 ans, et qu'on ne peut admettre qu'elle veuille faire aux mineurs de 13 ans une situation plus défavorable, nous devons interpréter le silence des textes répressifs dans le sens d'une impossibilité de répression.

Cette solution, qui établit jurisprudentiellement un véritable fait absolu, aboutit dans la pratique à une impossibilité de prendre en faveur des mineurs une mesure quelle qu'elle soit, et fait jouir les parents, souvent déficients et coupables, d'une immunité identique, puisqu'il n'est pas davantage possible de les poursuivre comme civilement responsables.

Et cette solution qui est cependant, en l'état des textes, une solution humaine, n'est pas toujours respectée, surtout en ce qui concerne les mineurs indigènes. J'ai relevé personnellement des condamnations à de la prison ferme à l'encontre de mineurs de 10 ans !

Cette situation paradoxale a motivé une circulaire de la Résidence du 27 septembre 1924, qui s'occupe du cas des délinquants indigènes et de leurs parents.

Elle permet, après accord entre l'autorité judiciaire française et les autorités chérifiennes, de saisir ces dernières, qui agissent alors non en tant que juges, mais en tant qu'administrateurs usant de pouvoirs de police, et peuvent prendre, tant à l'égard des enfants que des parents, des mesures tendant à éviter le retour de certains faits graves (comme, par exemple, dans les cas, assez fréquents, de pose de pierres sur les voies ferrées).

\*  
\* \*

## LES MINEURS DEVANT LES TRIBUNAUX CHERIFIENS

Devant eux aussi existe la distinction entre mineurs de plus et moins de 13 ans.

Pour les mineurs de plus de 13 ans se pose la question de discernement et, selon la réponse, le Pacha, le Caïd ou le Haut Tribunal chérifien peuvent condamner, placer à Ali Moumen, ou remettre à la famille.

Pour les mineurs de moins de 13 ans, ils sont toujours considérés comme ayant agi sans discernement, mais le tribunal peut, soit les remettre à leur famille, soit les placer à Ali Moumen.

La durée du placement à Ali Moumen ne peut dépasser deux ans lorsqu'elle est prononcée par le Pacha ou le Caïd (tribunaux correctionnels de premier degré).

Aucune mesure n'a été prévue pendant l'instruction des affaires, mais le système est plus cohérent que celui appliqué devant les tribunaux français, et il est complété actuellement par des mesures préventives de « centres d'accueil » pour les jeunes indigènes.

A Casablanca et à Rabat ont été, en effet, créés de tels centres, sous l'égide de l'éducation publique et de la jeunesse, qui recueillent les mineurs marocains plus ou moins abandonnés et vagabonds (ils sont malheureusement nombreux), les hébergent, les dirigent sur des écoles professionnelles.

\*  
\* \*  
\*

### POSSIBILITES D'AVENIR

La situation des mineurs délinquants, et particulièrement devant les tribunaux français, qui dure maintenant depuis de nombreuses années, a tout de même préoccupé les services législatifs de la Résidence.

Un dahir (loi) du 19 janvier 1939, a été publié au *Bulletin officiel* du Protectorat. Il reprenait en gros les dispositions de la loi du 22 juillet 1912, en ce qui concernait la distinction entre les mineurs de plus et moins de 13 ans, les mesures à prendre dès l'instruction, le renvoi devant les juridictions et les décisions qui auraient pu intervenir.

Malheureusement, ce texte ne devait devenir applicable que lorsqu'aurait paru un arrêté viziriel (décret ou règlement d'administration publique) qui devait fixer les allocations à accorder aux personnes, hôpitaux ou institutions charitables qui recueilleraient les mineurs.

Et cet arrêté viziriel n'ayant pas encore paru, le dahir est toujours lettre morte.

Il ne recevra probablement d'ailleurs jamais d'application pratique, car les services de la Résidence sont actuellement saisis d'un projet qui s'inspire, lui, de la réglementation actuelle en France et organiserait le juge pour enfants.

Ce projet est soutenu par une société de protection de l'enfance, qui vient d'être créée à Rabat et fait ses premiers essais d'activité.

Aboutira-t-il, je n'en sais rien, mais il est vraiment lamentable que dans un pays où vivent probablement plus de 500.000 européens, règle pour les mineurs une organisation à la fois aussi barbare et aussi incohérente !